



BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° 52-2023-08-00055 DU 16 AOUT 2023

portant mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation
de la situation administrative du site exploité par M. Alain ROSSETTI
sur le territoire de la commune de CEFFONDS

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R. 511-9 L. 541-1, L. 541-2, L. 541-3, L. 171-7 et L. 171-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 20 juin 2023 établi à l'issue de la visite d'inspection du 04 novembre 2022 sur le site exploité à CEFFONDS par M. Alain ROSSETTI ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2023-08-00008 du 02 août 2023 mettant en demeure M. Alain ROSSETTI de respecter les dispositions de l'article R512-46-1 du Code de l'environnement en régularisant la situation administrative du site qu'il exploite sur le territoire de la commune de CEFFONDS ;

VU l'absence de remarques de M. Alain ROSSETTI au cours de la procédure contradictoire qui s'est achevée le 07 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que la visite d'inspection le 04 novembre 2022 du site de CEFFONDS exploité par M. Alain ROSSETTI a permis de relever la présence significative et organisée de déchets potentiellement dangereux et de déchets inertes sur les parcelles cadastrées en section n° H 003 et en section n° L 316 ;

CONSIDÉRANT que, au vu du caractère organisé du stockage de ce type de déchets, ce dernier relève de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'activité de stockage de déchets est exercée à CEFFONDS par M. Alain ROSSETTI sans bénéficier des actes administratifs idoines ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté que le site de CEFFONDS exploité par M. Alain ROSSETTI est libre d'accès et non clôturé ;

CONSIDÉRANT que ce stockage de déchets peut porter atteinte aux intérêts défendus visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement en provoquant, notamment, une pollution des sols, des eaux de surface ou souterraines ;

CONSIDERANT que le site exploité par M. Alain ROSSETTI se situe à CEFFONDS en bordure de cours d'eau classé « Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE) » ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, le site de CEFFONDS ne peut plus recevoir de déchet ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-7 I sus-visé dispose que: « *I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an.* » ;

CONSIDÉRANT que aucun dossier d'autorisation d'exploiter le site de CEFFONDS au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement n'a été déposé en Préfecture de la Haute-marne par M. Alain ROSSETTI ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : Mesures conservatoires

Dans l'attente de la régularisation de la situation administrative du site exploité sur les parcelles n° H 003 et n° L 316 à CEFFONDS, M. Alain ROSSETTI doit respecter les mesures conservatoires suivantes :

- arrêt **immédiat** des apports de déchets sur les parcelles susmentionnées,
- **dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté**, le site ne sera plus libre d'accès,
- **dans un délai de cinq mois à compter de la notification du présent arrêté**, a minima trois carottages représentatifs seront réalisés jusqu'au fond géochimique, dans chaque massif de déchets y compris dans la zone d'incinération. En outre, il sera procédé à une analyse de lixiviation de ces déchets,
- **dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté**, un piézomètre sera mis en place et, compte tenu de la présence du cours d'eau classé BCAE, la qualité des eaux sera suivie annuellement. Les résultats de ce suivi seront transmis à l'inspection des installations classées de la DREAL et à l'ARS.

Article 2 : Sanctions

Dans la mesure où M. Alain ROSSETTI poursuit l'exploitation du site de CEFFONDS et qu'il ne défère pas aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté dans les délais imposés, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : Contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 4 : Publicité

En application de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Marne pendant une durée minimale de deux mois.

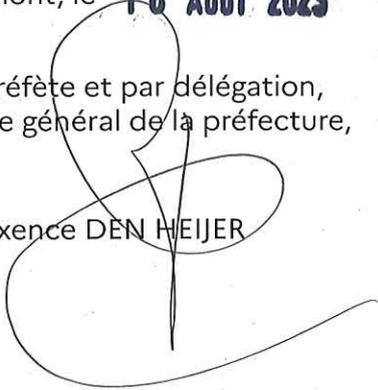
Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, le Délégué territorial départemental de l'ARS ainsi que le Sous-Préfet de SAINT-DIZIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Alain ROSSETTI et dont une copie sera adressée au maire de CEFFONDS.

Chaumont, le **16 AOUT 2023**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général de la préfecture,

Maxence DEN HEIJER



ESOS TUMA 21